

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE REGLEMENT MODIFIE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS EN VIGUEUR A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

#### SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne  
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone  
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel  
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea  
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2004.878 du 26 août 2004 instituant le compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2010.531 du 20 mai 2010,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 7 juillet 2010,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le règlement du compte épargne-temps, tel qu'il figure en annexe, applicable aux personnels de la Collectivité Territoriale de Corse.

**DIT** que ce règlement, qui prend en compte les dispositions du décret n° 2010.531 susvisé, entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI



# **ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 instituant le compte épargne-temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale a été modifié, dans certaines de ses dispositions, par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Les principales modifications de la réglementation portent sur :

- la suppression de la condition tenant à l'épargne d'un minimum de 20 jours avant de pouvoir prendre un congé au titre du CET,

- la suppression de la durée minimale de 5 jours ouvrés de congés pris au titre du CET,
- la suppression du délai de préavis pour une demande de congé pris sur le compte. Cependant, eu égard aux nécessités de service, il paraît opportun de maintenir un délai administratif de 7 jours afin que la hiérarchie puisse valider la demande et prendre éventuellement les mesures administratives de nature à assurer la continuité du service,
- la suppression du délai de validité de 5 ans qui s'appliquait aux droits épargnés, dès lors qu'un total de 20 jours étaient inscrits sur le CET,
- la suppression du plafonnement annuel du nombre de jours que l'agent peut épargner ; a contrario, l'agent a toujours l'obligation de prendre au moins 20 jours de congés annuels par an,
- la limitation à 60 du nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET,
- l'introduction de la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 20<sup>e</sup> jour, par indemnisation ou constitution d'une épargne-retraite,
- l'instauration d'un dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du CET.

Des mesures transitoires sont mises en œuvre au titre de l'année 2010 et applicables au quota de jours épargnés au 31 décembre 2009.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable sur le projet de règlement ci-joint sur lequel votre Assemblée est invitée à se prononcer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.



**REGLEMENT COMPTE EPARGNE-TEMPS  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE  
LE .....2010**

**Article 1 :**

Conformément au décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004, il est institué à la Collectivité Territoriale de Corse un compte épargne-temps. Ce compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie..),
- Développer un projet professionnel (ex : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif,
- D'acquérir des droits à indemnisation,
- De constituer une épargne-retraite, les droits épargnés étant pris en compte au sein du RAFP.

**Article 2 :**

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires (de droit public ou de droit privé), à temps complet ou non complet.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne-temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

**Article 3 :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté :

- Pour les agents dont le temps de travail est annualisé (agents des établissements d'enseignement) par les récupérations, au titre des absences pour raison de santé, des journées de congés non pris, dans la limite de 25 jours/an.
- Pour les agents dont le temps de travail n'est pas annualisé : par le report de jours de congés annuels ou de RTT.

**En tout état de cause, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20.**

Le nombre de jours susceptibles d'être épargnés sur le compte épargne-temps est limité à **60**.

#### **Article 4 :**

Les droits acquis sur le compte épargne-temps au titre d'une année civile peuvent être utilisés par l'agent dans les conditions suivantes :

- si le **nombre de jours** inscrits sur le compte épargne-temps **ne dépasse pas 20** au terme de l'année civile : utilisation des droits épargnés en jours de congés ;
- si le **nombre de jours** inscrits sur le compte épargne-temps **dépasse 20** au terme de l'année civile :
  - les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé ;
  - au-delà du 20<sup>e</sup> jour, l'agent doit opter, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite**, soit pour l'indemnisation des jours épargnés, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps soit enfin, pour les seuls fonctionnaires, pour leur prise en compte au sein du régime additionnel de retraite RAFP ;
- si **l'agent n'exerce aucune option**, les jours épargnés, **au-delà du 20<sup>e</sup>** sont :
  - pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte au sein du régime additionnel de retraite RAFP ;
  - pour l'agent non titulaire, automatiquement indemnisés.

#### **Article 5 :**

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra en informer la Direction des Ressources Humaines, par écrit et sous couvert de sa hiérarchie, qui mentionnera son avis, au moins une semaine avant la période souhaitée.

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne-temps peut être rejetée en raison des nécessités de service, sans préjuger des droits définis à l'article 6.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée. L'agent peut former un recours devant le Président du conseil Exécutif, qui statuera après consultation de la C.A.P. dont relève l'agent.

#### **Article 6 :**

Les droits à congés accumulés sur le CET sont accordés de plein droit à l'agent, sur sa demande, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés forfaitairement dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents, selon la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent.

**Article 7 :**

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

**Article 8 :**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale, il appartient à la collectivité d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte épargne temps de l'agent.
- En cas de détachement de l'agent dans une autre fonction publique (Etat - Hospitalière) les droits acquis par l'agent sont conservés mais inutilisables, sauf autorisation conjointe des administrations d'accueil et de gestion.

Les mêmes dispositions prévalent en cas :

- d'accueil à la Collectivité Territoriale de Corse d'un fonctionnaire relevant d'une autre fonction publique,
- en cas de disponibilité, congé parental, mise à disposition d'un agent.

**Article 9 :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être formulée par écrit auprès de la direction des ressources humaines au moyen d'un formulaire type mis à disposition de tous les agents.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours et en fin de trimestre (31 mars, 30 juin et 31 décembre) pour l'alimentation par des jours ARTT.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne-temps à la fois.

**Article 10 :**

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an :

- Du nombre de jours épargnés et consommés,



- Lorsque le compte épargne-temps aura atteint le nombre maximum autorisé de 60 jours.

**Article 11 :**

Lorsque l'agent opte pour l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, celle-ci est calculée sur la base d'un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique dont relève l'agent.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la Fonction Publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par arrêté ministériel. Les taux actuellement en vigueur (cf. arrêté ministériel du 28 août 2009) sont de :

- 65 €/brut/mois par jour pour un agent de catégorie C,
- 80 €/brut/mois par jour pour un agent de catégorie B,
- 125 €/brut/mois par jour pour un agent de catégorie A.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les autres éléments du régime indemnitaire (CSG - RDS).

**Article 12 :**

Lorsque l'agent titulaire opte pour la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle RAFPT, il y a conversion des droits CET en épargne-retraite, opérée à partir de la valeur journalière mentionnée à l'article précédent, selon les modalités énoncées 6 du décret n° 2004-878 modifié.

Le montant des cotisations ainsi calculé, majoré de la part patronale, est converti en nombre de points épargne-retraite.

Sur la base du barème actuellement en vigueur, le nombre de points épargne-retraite acquis s'établit à :

- 62,38 points/jour pour un agent de catégorie C,
- 76,76 points/jour pour un agent de catégorie B,
- 119,94 points/jour pour un agent de catégorie A.

**Article 13 :**

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

A titre transitoire, le nouveau dispositif s'applique, dès l'année 2010, aux jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009, selon les modalités suivantes :

- L'option pour les jours épargnés au-delà du 20<sup>e</sup> (cf. article 4) peut être exercée jusqu'au 5 novembre 2010,
- Si l'agent fait le choix d'une indemnisation ou d'une conversion en épargne retraite RAFFP, le versement des cotisations RAFFP ou de l'indemnisation peut être échelonné sur une période de 4 ans.

Cependant, en cas de mutation, cessation définitive de fonctions pour cause de retraite, démission, licenciement, révocation ou fin de contrat, le solde éventuellement dû à l'agent à la date d'effet de la mesure administrative lui est versé, même si un échelonnement avait été prévu.

- L'agent peut choisir de maintenir la totalité de ses jours sur le compte épargne-temps, même si le plafond de 60 jours était dépassé au 31 décembre 2009 ; par contre, il ne pourra plus procéder à de nouvelles inscriptions sur son compte épargne-temps tant que le nombre de jours déjà acquis reste égal ou supérieur à 60 jours.